

Les femmes et la chose publique : chronique parlementaire

Autor(en): **E.Gd.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **3 (1915)**

Heft 33

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-250648>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

titre qu'aux hommes (suffrage censitaire). Elles en profitèrent avec intelligence, et si le pourcentage des femmes prenant part aux élections est proportionnellement moins élevé que celui des hommes (en 1912, 80 % d'hommes contre 68 % de femmes), cela tient surtout au fait d'une nombreuse population agricole dont l'élément féminin sort difficilement de ses fermes. Dès 1909, 126 femmes¹ danoises étaient élues comme conseillères municipales; et des 7 conseillères municipales de Copenhague², deux ont été chargées des finances municipales et la troisième de la police, fonctions dans lesquelles elles se sont acquises la reconnaissance publique. Par conséquent les Danoises ont prouvé peu à peu de quoi elles étaient capables, et l'obtention des droits politiques complets n'est que le couronnement prévu, l'aboutissement logique de leurs efforts. N'y a-t-il pas là pour nous un exemple à suivre, une série de buts à viser successivement? Seulement souvenons-nous que la première victoire suffragiste des Danoises (suffrage ecclésiastique) date de 1903, et qu'à ce taux-là, les femmes de Vaud et de Genève, par exemple, qui ont obtenu le même droit en 1909 et 1910, devraient exercer le vote politique complet douze ans plus tard, soit en 1921 et 1922!.

Le second enseignement, c'est que le Danemark, petit pays comme nous, neutre comme nous, en bordure à l'un des États belligérants, n'a pas craint, en pleine tourmente, de reconnaître aux femmes leurs droits de citoyens. « Avec la détermination « d'assurer l'unité nationale en face de la guerre européenne », aurait dit le roi en contresignant la nouvelle Constitution, — ce qui, par parenthèse, a amené un député anglais, M. Ginnel, à demander à M. Asquith s'il ne conviendrait pas au gouvernement anglais de prendre pour les mêmes motifs une mesure analogue, proposition qu'a lestement enterrée le Premier ministre du Royaume-Uni. Nous ne voulons pas discuter ici l'opportunité de la proposition de M. Ginnel, ni l'attitude de M. Asquith, ne pouvant juger pour ce dernier ce qu'il convient à l'Angleterre, pays belligérant, de faire ou non en une heure aussi grave; mais nous tenons à souligner dans quel esprit le suffrage politique a été donné aux femmes danoises, alors que, chez nous, on nous fait en quelque sorte un devoir patriotique d'enterrer nos revendications tant que durera la guerre. « Tenons-nous tranquilles, « vont répétant même des voix féminines; n'élevons aucune « réclamation, ne troublons point nos autorités dans l'accomplissement de leur tâche... » Nous avouons ne pas voir très bien en quoi, si nous prenions le sage parti de procéder par étapes, comme les Danoises, l'accession des femmes aux Commissions scolaires ou aux Conseils de paroisse troublerait les autorités fédérales et risquerait de compromettre le sort de notre pays! Mais nous allons même plus loin, et nous protestons contre cette conception du patriotisme qui, sous couleur de dévouement à la chose publique voudrait faire croire que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes, et cherche à étouffer toute revendication basée sur la plus élémentaire justice. C'est précisément parce que nous aimons notre pays que nous voudrions qu'il fût une véritable démocratie, et c'est parce que nous savons qu'il n'en est rien en ce qui nous concerne, nous autres femmes, que nous avons le devoir de réclamer. Et c'est précisément encore par patriotisme, pour réaliser pleinement l'« unité nationale en face de la crise européenne » plus profondément et d'une manière plus large

¹ 81 étaient mariées, 38 célibataires et 4 veuves. Ceci réfute l'argument d'après lequel, seules, les femmes sans mari auraient le temps de s'occuper des affaires publiques.

² Ainsi réparties, au point de vue professionnel: une couturière, une sténographe, une doctoresse, une femme-ingénieur, une directrice d'asile, une ex-infirmière, une femme sans profession.

qu'en organisant une souscription parmi les femmes non atteintes par l'impôt de guerre¹ que nous avons le *devoir* de travailler sans nous lasser, de tout notre cœur et de toute notre intelligence, pour l'obtention du droit de vote. Pour la cause du suffrage qui ne fera pas deux classes, l'une de citoyens, l'autre de contribuables mineurs, mais un seul peuple, uni dans la souveraineté de ses droits, pour faire, dans l'égalité de ses devoirs, face à tous les dangers.

E. GD.

Annuaire féministe suisse

Nous recommandons très chaudement à tous nos lecteurs l'*Annuaire féministe suisse*, que prépare pour 1915 l'Association bernoise pour le Suffrage féminin. Ce petit volume, dont le prix en souscription n'atteindra pas trois francs, sera d'une très grande utilité, tant par les renseignements variés qu'il contiendra (liste des associations féminines suisses, statuts des grandes associations nationales et internationales, bibliographie, etc.), que par la vue d'ensemble qu'il permettra des efforts d'ordre social, juridique et politique des femmes dans notre pays. Citons, parmi les principaux articles qu'il contiendra (en français et en allemand): deux chroniques du mouvement féministe dans la Suisse française et dans la Suisse allemande; une chronique internationale; des articles sur les débuts du féminisme en Suisse, sur les femmes suisses et la guerre, sur les efforts pacifistes internationaux des femmes, sur les vœux des femmes relativement au Code pénal suisse; la biographie d'une féministe suisse, etc., etc.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Mlle Dr E. Graf, Laupenstrasse, Berne. Les souscriptions nécessaires pour assurer la publication dans de bonnes conditions sont reçues par Mme Merz, 14, Depotstrasse, Berne.

Les Femmes et la Chose publique

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

Dans la dernière session des Chambres fédérales ont été traités plusieurs sujets qui intéressent plus ou moins directement notre point de vue.

D'abord, les grands débats sur la censure et la liberté de la presse. « Cela ne nous regarde pas », dira-t-on. Nous estimons au contraire que, pour nous qui réclamons des droits politiques, tout ce qui tend à une restriction de la liberté dans notre pays nous touche très vivement, et que nous devons être d'autant plus attentives à la défense intransigeante de ceux des autres droits, d'un ordre général, qui sont garantis par la Constitution fédérale, aux femmes comme aux hommes, aux étrangers comme aux Suisses. Et les mesures dernièrement prises à l'égard du volume « J'accuse », comme de la brochure Bédier par la censure vaudoise ou des conférences Füglistler par le gouvernement bernois ne sont pas pour nous rassurer beaucoup à cet égard.

Un autre sujet, que beaucoup de femmes trouveront certainement d'un intérêt plus « féminin », est le sujet antialcoolique

¹ On sait que cette proposition, rejetée par l'Association suisse pour le Suffrage féminin, a été adoptée par l'Assemblée générale de la Société d'Utilité publique des Femmes suisses.

introduit par la motion Daucourt. M. Daucourt avait déjà déposé en mars cette motion : « Le Conseil fédéral est invité à étudier quelles sont les mesures à prendre pour lutter de façon plus efficace contre l'alcoolisme », qu'il a développé le 11 juin. Après avoir rappelé les heureuses mesures prises pour combattre l'alcoolisme dans notre armée¹, il a énuméré les réformes qui lui paraissent le plus désirables, soit : 1. Mesures pénales à introduire dans le Code pénal suisse contre l'ivrognerie, notamment la déchéance de la puissance paternelle pour les ivrognes ; 2. Impôt sur la bière ; 3. Relèvement de la limite de vente au détail des boissons distillées qui est maintenant fixée à deux litres seulement ; 4. Option locale ou cantonale en ce qui concerne l'eau-de-vie ; 5. Augmentation de prix de l'alcool, qui n'est possible que si l'on supprime les privilèges des bouilleurs de cru ou si on le restreint de façon notable.

Cette motion a été appuyée par MM. Chuard et Ming, le premier insistant sur la suppression du privilège des bouilleurs de cru. M. Motta, président de la Confédération, a accepté la motion au nom du Conseil fédéral, et s'est déclaré prêt à faire étudier les principales réformes proposées, spécialement en ce qui concerne les distilleries libres. Espérons qu'il y a là plus et mieux que de bonnes paroles, mais souhaitons aussi qu'un vigoureux mouvement d'opinion publique vienne prouver au Conseil fédéral combien cette mesure est nécessaire.

Signalons en terminant la proposition Daucourt concernant l'option locale ou cantonale qui intéresse directement les femmes, parce qu'elle a une portée, non seulement antialcoolique, mais aussi suffragiste. E. G.

Les femmes à l'œuvre

I. En France

L'Assurance aux Mères et aux Enfants.

Avant la guerre, il existait déjà à Paris la « Ligue contre la mortalité infantile », dont le président est M. Paul Strauss, sénateur, et la secrétaire Mme Cardanne. L'horrible fléau qui fauche nos hommes jeunes sur les champs de bataille rendant

¹ Nous donnons ici, à titre documentaire, d'après la *Bataille anti-alcoolique*, le texte de l'ordre de l'adjudant-général de l'armée, en date du 28 avril 1915 :

« Par ordre spécial du général, je rappelle l'ordre du 4 septembre 1914 concernant les boissons alcooliques et la police des auberges ; cet ordre doit être complété par des mesures plus sévères.

« L'expérience a en effet démontré que l'ivresse est la cause principale des cas disciplinaires ou pénaux, survenus dans l'armée jusqu'à présent.

« On commence d'ailleurs à reconnaître que la consommation de l'alcool ne favorise ni le développement des capacités physiques et morales des hommes, ni surtout leur énergie, sans parler des suites préjudiciables qu'entraîne la consommation tant soit peu exagérée de l'alcool.

« Les commandants de troupes reçoivent en conséquence l'ordre de faire restreindre la consommation des boissons alcooliques. Ils emploieront à cet effet tous les moyens qu'ils jugeront propres et exposeront à la troupe la nécessité de pareilles mesures ; l'abus de l'alcool doit être sévèrement puni.

« 1. L'instruction sera donnée de telle manière qu'on répétera périodiquement à la troupe une théorie appropriée sur les effets de l'alcool. Les officiers feront en sorte de pouvoir toujours servir de bon exemple.

plus impérieux que jamais le devoir sacré de protéger les nouveaux-nés, l'une des premières œuvres sociales pendant la guerre fut l'extension de la Ligue contre la mortalité infantile. La nouvelle œuvre eut pour fondateurs, avec M. Paul Strauss et Mme Cardanne, le professeur Pinard, et fut placée sous le patronage actif de Mme la générale Michel. Rattachée par celle-ci au gouvernement militaire de Paris, elle a pu obtenir l'installation d'une permanence dans chaque mairie.

Cette œuvre prit le nom d'Office central d'Assistance Maternelle et Infantile. Elle avait non seulement à centraliser les œuvres multiples qui s'occupent de la maternité et de l'enfance : refuges, dispensaires, crèches, etc., il lui fallait encore se mettre en rapport avec l'Assistance publique pour obtenir les secours accordés par l'Etat aux mères nécessiteuses.

Ces secours, dont le plus important est le secours de 1 fr. 50 par jour, quatre semaines avant et quatre semaines après la naissance, sont répartis dans chaque arrondissement par le bureau de bienfaisance. De plus, les femmes nécessiteuses peuvent bénéficier pendant la guerre, soit de l'allocation militaire soit du secours de chômage, dont l'attribution se fait par les mairies. Les mairies distribuent également un grand nombre de bons pour le vestiaire municipal, les restaurants populaires, etc., œuvres qui secourent constamment les misères individuelles. Ceci nous explique l'utilité, pour l'Assistance maternelle et infantile, des permanences dont nous avons parlé plus haut.

Les circonstances m'ayant permis de suivre depuis le début le fonctionnement de l'une de ces permanences, celle du XVI^e arrondissement, je parlerai spécialement de l'action des déléguées de l'Office central dans le quartier qui s'étend entre l'Arc-de-Triomphe et le Bois de Boulogne. Ce quartier, qui paraît être l'un des plus aristocratiques de Paris, renfermait néanmoins, dans certaines vieilles maisons de Passy et d'Auteuil, bien des dénûments à secourir.

Les trois déléguées choisies officiellement étaient : Mmes Veil-Picard, fondatrice et directrice de pouponnières, Léon Brunschvicg, secrétaire de l'Union française pour le suffrage des femmes, et Léon Weil. Les déléguées de l'Assistance maternelle trouvèrent le dévouement le plus actif dans le maire, docteur Pierre Bouillet.

On s'occupa d'abord de la question du lait, déjà presque solutionnée par l'entente de Mme Léon Weill avec les laitiers qui

« 2. Les commandants de troupes favoriseront dans la mesure du possible tous les établissements et institutions de sociétés, « salles de soldats », etc., qui se donnent pour tâche de restreindre la consommation de l'alcool et la fréquentation des auberges.

« 3. Les commandants de troupes prendront les mesures nécessaires pour que les aubergistes tiennent aussi autant que possible des boissons non alcooliques à des prix modérés à la disposition de la troupe.

« 4. Les commandants de troupes feront savoir aux autorités locales de police et aux tenanciers des auberges, des cafés et des débits de boissons, que, dans l'intérêt de la discipline militaire, il est interdit :

« a) De verser à boire à des soldats (et en général à toutes les personnes soumises aux lois militaires) jusqu'à ce qu'ivresse s'ensuive, et surtout de servir à boire à des personnes qui sont déjà manifestement en état d'ivresse ;

« b) De donner encore à boire à des soldats et de tolérer leur présence dans les auberges, après l'heure de police fixée pour les militaires ;

« c) De vendre aux soldats des boissons alcooliques pour emporter. (Sont exceptées naturellement les boissons qui doivent être touchées par ordre des commandants de troupes.)

5. Les soldats qui contreviendront à ces prescriptions doivent être sévèrement punis. »